B. N°. 10.

D. 50.

LOI portant que les armées du Nord, *des* Ardennes *et de la* Moselle *ne cessent de bien mériter de la patrie, et qu'elles se nommeront désormais armée de* Sambre *et* Meuse.

Du 11 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les armées du *Nord*, des *Ardennes* et de la *Moselle*, actuellement réunies, porteront désormais le nom d'armée de *Sambre* et *Meuse*.

Elles ne cessent de bien mériter de la patrie.

II. L'institut national de musique célébrera ce soir, dans le jardin du palais national, les victoires de toutes les armées de la République.

III. Les nouvelles officielles des armées du *Nord*, des *Ardennes* et de la *Moselle* seront imprimées dans le bulletin de la Convention, et envoyées sur-le-champ à toutes les armées de la République.

Visé par les inspecteurs. Signé *BOUILLEROT* et *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président;* BRIEZ et MICHAUD, *secrétaires.*

LOI qui modifie l'article IV de la loi du 8 Pluviôse, relative aux titres et actes ci-devant féodaux.

B. N°. 12.

D. 59.

Du 11 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, et celle du commissaire des revenus nationaux, qui de-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mandent une modification à l'article IV de la loi du 8 pluviôse, concernant les titres et actes ci-devant féodaux,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pourront les notaires, greffiers et autres dépositaires, publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluviôse, sans les purger, aux termes de l'article IV de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agens nationaux.

II. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il ne soit point fait, desdits actes, d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils soient déposés aux époques et aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général.

III. Le présent décret sera inséré au bulletin des lois.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 12 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* BRIEZ et MICHAUD, *secrétaires.*

LOI relative à l'époque de la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez Orléans.

B. N°. 12.

Du 12 Messidor, l'an deuxième de la république francaise, une et indivisible.

D. 60.

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des créanciers-unis de *L. P. J. Orléans* dit *Égalité,* dont la demande a été convertie en motion par un membre,

Décrète que la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez *Orléans*, ne courra que du premier jour de la deuxième décade où la commission aura fini ses travaux.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 Messidor, an second de le République française, une et indivisible. *Signé* TREILHARD, *ex-président;* CAMBACÉRÈS et BRIEZ, *secrétaires.*

LOI relative au remplacement des sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie, par la loi du 21 Nivôse.

B. N°. 12.

D. 61.

Du 12 Mesidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit, comme article additionnel à la loi du 21 nivôse :

Les sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie, par la loi du 21 nivôse sur l'organisation de la cavalerie et de la cavalerie légère, auront droit à leur remplacement, de la même manière que les officiers et sous-officiers sans emploi des escadrons et compagnies incorporés dans les anciens cadres, conformément aux articles VIII, IX, X et XI de la section III de la même loi.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* TREILHARD, *ex-président;* CAMBACÉRÈS et BRIEZ, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.